

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMISSION

SEC(66) 3585 final

Bruxelles, le 22 novembre 1966

OCTROI DE PREFERENCES TARIFAIRES  
PAR LES PAYS INDUSTRIALISES AUX PRODUITS SEMI-FINIS  
ET FINIS DE L'ENSEMBLE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(Communication de la Commission au Conseil)

## SOMMAIRE

I.	Le problème .....	page 1
II.	Rappel des prises de position des pays en voie de développement et des pays industrialisés ..	page 2
III.	Nécessité d'une prise de position de la Communauté sur l'aménagement de préférences tarifaires au bénéfice des articles semi-finis et manufacturés de l'ensemble des pays en voie de développement .....	page 4
IV.	L'aménagement de ces préférences .....	page 6
V.	Conclusions .....	page 13

---

Annexe statistique

OCTROI DE PREFERENCES TARIFAIRES  
PAR LES PAYS INDUSTRIALISES AUX PRODUITS SEMI-FINIS  
ET FINIS DE L'ENSEMBLE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

I. Le problème

Dans le huitième "Principe général" de la Recommandation A.I.1, que la première Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement a adoptée en 1964, il est indiqué que : " ... de nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés ...".

Presque tous les pays en voie de développement et ceux du bloc oriental ont voté pour le huitième "Principe général", tandis que les pays occidentaux se sont abstenus (et en particulier les Etats membres de la CEE) ou ont voté contre.

Bien que d'après son libellé le huitième "Principe général" ne se limite pas aux produits semi-finis et finis, il ne se réfère pratiquement qu'à ces produits. L'instauration de nouvelles préférences pour les produits de base n'est pas en cause, au contraire : là où il existe des préférences pour les produits de base, la Conférence recommande leur suppression graduelle "au fur et à mesure que seront effectivement appliquées des mesures internationales assurant à ces pays des avantages au moins équivalents" (cf. Recommandation A.II.1). Aussi bien, la question des préférences est traitée dans le cadre de la Commission des articles manufacturés de l'UNCTAD, et plus particulièrement au sein de son organe subsidiaire créé récemment à titre permanent, le "Groupe sur les préférences".

En conséquence, le présent document traite uniquement la question de savoir si de nouvelles préférences doivent être introduites pour les produits semi-finis et finis de l'ensemble des pays en voie de développement, ainsi que les modalités de l'octroi éventuel de telles préférences.

## II. Rappel des prises de position des pays en voie de développement et des pays industrialisés

### 1. Les pays en voie de développement

Les pays en voie de développement continuent de réclamer la formule maximale d'inspiration indienne sur laquelle ils étaient parvenus à réaliser leur unanimité, du moins formelle, au cours de la première Conférence de l'UNCTAD.

Leur demande vise à obtenir, temporairement et sans réciprocité, sur les marchés de tous les pays développés, la franchise totale des droits de douane dans le cadre de préférences tarifaires généralisées et non discriminatoires. Celles-ci devraient être appliquées à tous les pays en voie de développement pour tous leurs articles semi-finis et manufacturés, à l'exclusion d'un nombre aussi réduit que possible de produits représentant des "intérêts économiques essentiels" pour les pays accordant ces avantages préférentiels.

Quant aux préférences spéciales existantes pour les produits semi-finis et manufacturés, elles devraient être supprimées au fur et à mesure que l'application du nouveau système et d'autres mesures internationales assurent aux pays bénéficiaires des avantages au moins équivalents. Toutefois, les préférences, dont il n'est pas fait usage, devraient être supprimées immédiatement. Il est à noter que cette thèse a été admise par les EAMA (cf. l'adoption du huitième Principe général) qui d'ailleurs l'ont réaffirmée de façon non équivoque à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du Comité spécial sur les préférences de l'UNCTAD (devenu récemment Groupe sur les préférences) et au GATT.

Il est apparu cependant, surtout lors des travaux du GATT concernant la demande australienne de dérogation pour l'octroi de préférences tarifaires, que les pays en voie de développement sont conscients de la complexité du problème, que des désaccords entre eux sur de nombreux points surgissent dès que certains

aspects du problème sont approfondis et que les moins développés parmi eux s'inquiètent de savoir comment ils parviendraient à éviter que les préférences généralisées ne profitent presque exclusivement à des pays plus avancés tels que l'Inde, le Pakistan, le Brésil, le Mexique ...

## 2. Les pays industrialisés

Du côté des pays industrialisés, les divergences de vues sont très importantes.

a) En premier lieu, ces divergences ont trait à l'acceptation même du principe des préférences. Alors que les Etats de la CEE, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Autriche et le Japon admettent ce principe, un groupe important de pays comprenant les Etats-Unis, la Suisse et, dans une certaine mesure, la Suède et la Norvège, y reste opposé. Ces derniers pays continuent d'estimer qu'il n'a pu être démontré jusqu'à présent que des préférences, existantes ou nouvelles, sont profitables aux pays en voie de développement. D'ailleurs, ils sont de l'avis que les profits hypothétiques tirés de telles préférences seraient en tout cas marginaux et trop limités pour justifier une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée qui entraînerait nécessairement d'importants inconvénients pour le commerce international.

Il y a lieu toutefois de noter que, d'après une série d'indices récents, des milieux officiels des Etats-Unis évoluent dans le sens d'un assouplissement de l'attitude américaine initiale, résolument opposée à toute idée de préférence.

b) En second lieu, pour les pays qui se sont prononcés en faveur du principe de l'instauration de nouvelles préférences, des divergences importantes concernent l'aspect méthodologique.

Le Royaume-Uni est en faveur d'une approche générale et et non discriminatoire. Une telle attitude s'explique sans doute par le fait que, en raison des préférences du Commonwealth,

son marché est largement ouvert aux importations en provenance des pays comme l'Inde, le Pakistan et Hong-Kong. Par conséquent, le Royaume-Uni ne peut qu'être bénéficiaire d'un étalement de cette pression concurrentielle sur d'autres marchés développés, même si, en contre-partie, le bénéfice des préférences du Commonwealth devait être étendu à d'autres pays en voie de développement.

En ce qui concerne les Etats membres de la Communauté, il y avait unanimité sur le principe dès la réunion ministérielle du GATT en 1963 (1), alors que sur la méthode d'application les vues des Etats membres étaient divergentes. C'est ainsi que l'Allemagne et les Pays-Bas n'ont pas soutenu le plan Brasseur, tandis que la France et l'UEBL et, dans une certaine mesure, l'Italie, n'étaient pas en faveur des préférences généralisées et non discriminatoires.

III. Nécessité d'une prise de position de la Communauté sur l'aménagement des préférences tarifaires au bénéfice des articles semi-finis et manufacturés de l'ensemble des pays en voie de développement

Pour la Communauté, il est hors de doute qu'elle doive confirmer qu'elle reste effectivement en faveur de l'octroi de préférences aux pays en voie de développement. Une modification de cette attitude n'est guère concevable pour des raisons politiques. En effet, il conviendrait de rappeler que les pays en voie de développement attachent à cette idée des préférences en faveur de leurs articles manufacturés une valeur politique extrêmement importante. Celle-ci symbolise à leurs yeux une ouverture sur l'avenir : le développement par l'industrialisation en dépassant le stade de la production primaire.

En réalité, sur le plan économique, la portée de telles préférences serait relativement modeste. En effet, pour ce qui est de la CEE, les importations des articles semi-ouvrés et manufacturés en

---

(1) cf. déclaration faite par les Ministres des Etats membres de la Communauté, en mai 1963. Pour sa part, la Commission s'était prononcée en faveur de ce principe dans sa communication au Conseil du 4/12/63 (COM(63)475).

provenance du Tiers monde ne représentent en 1964 que 740 mio UC sur un total de 23,5 milliards UC (dont 13,3 milliards UC pour les échanges intra-communautaires et 10,2 milliards pour les importations en provenance des pays tiers (1)."

Il est improbable que la gamme des produits exportés s'élargisse fortement par le seul jeu des préférences, étant donné que celles-ci n'accorderont qu'un avantage potentiel et relatif de prix, assez faible dans le cas de la CEE eu égard au niveau moyen du TDC, alors que dans le commerce des produits manufacturés, le prix constitue rarement le facteur déterminant sur des marchés aussi complexes et compétitifs que ceux des pays industrialisés (2).

En revanche, les préférences pourraient contribuer à renforcer la force concurrentielle des produits qui sont déjà exportés vers les pays industrialisés. Mais c'est précisément à l'égard de ces produits qui jouissent déjà d'une certaine compétitivité - et parfois d'une compétitivité certaine - que les pays industrialisés tendront à être prudents et restrictifs, en dépit du fait que les pays en voie de développement ne pourraient retirer de gains commerciaux appréciables à court et à moyen terme que sur ces produits déjà compétitifs.

En fin de compte, il ne semble pas raisonnable d'escompter à court terme un accroissement substantiel des exportations des pays en voie de développement vers les pays industrialisés de la mise sur pied d'un système de préférences tarifaires. En réalité, le problème du développement requiert essentiellement une politique de diversification des économies et d'élargissement des marchés intérieurs à l'échelle régionale.

.../...

---

(1) L'annexe statistique ci-jointe reprend en détail les importations dans la CEE des articles semi-finis et manufacturés. Par ailleurs, les pays en voie de développement retenus sont ceux qui figurent dans le code géographique de l'OSCE, sous la rubrique "classe 2) (et comprenant par conséquent Hong-Kong entre autres). Ce relevé statistique ne préjuge évidemment en aucune manière la définition des pays en voie de développement ni le choix des produits appelés éventuellement à bénéficier des préférences.

(2) la qualité des produits, les réseaux de vente suffisamment ramifiés, la promotion des ventes (et notamment la publicité) sont des facteurs aussi importants que le prix.

Si telle était l'hypothèse à retenir, il conviendrait que la CEE n'accepte ou ne recommande que des modalités d'application répondant aux deux préoccupations suivantes :

- la simplicité du système à mettre en oeuvre, au point de vue technique;
- la nécessité de préserver le multilatéralisme des échanges mondiaux.

Il importe en effet d'éviter tant une désorganisation du commerce mondial que des complications douanières et administratives que ne justifierait pas l'efficacité économique relativement limitée d'un système de préférences.

Par conséquent, il faudrait rechercher des méthodes d'application aussi simples et réalistes que possible sur le plan technique et qui sont fondées sur une approche multilatérale.

Dans cette optique, l'attitude positive de la Communauté quant au principe devrait pouvoir se concrétiser quant aux modalités de l'octroi de ces préférences. Cela est désormais d'autant plus opportun que les travaux en cours dans les diverses enceintes internationales (UNCTAD, GATT, OCDE) sont suffisamment avancés pour rendre nécessaire une prise de position officielle de la Communauté.

C'est pourquoi la Commission désire, par la présente communication, exposer au Conseil ses vues afin de lui permettre d'arrêter une position communautaire en la matière. Car naturellement, toute décision à cet égard ne peut être prise que par la Communauté elle-même, les questions tarifaires relevant de sa compétence exclusive.

#### IV. L'aménagement de ces préférences

De l'avis de la Commission, ces préférences pourraient être aménagées sur les bases suivantes.

##### 1. La dérogation à la clause de la nation la plus favorisée

Comme les industries de la plupart des pays en voie de développement, dans leur grande majorité, ne sont pas à même de retirer des profits notables d'abaissements tarifaires "erga omnes", il faudrait pour leurs semi-produits et leurs articles manufacturés



un traitement tarifaire temporaire sensiblement plus favorable que celui réservé aux exportations de produits similaires des pays industrialisés. Telle est l'idée de base.

Un tel traitement préférentiel n'étant pas conforme à l'une des règles fondamentales du système commercial traditionnel, celle de la non-discrimination, il apparaît nécessaire d'obtenir au préalable un consentement aussi large que possible pour déroger dans le domaine tarifaire à ce principe de l'égalité de traitement. Un tel consensus devrait en principe se réaliser dans une enceinte où tous les pays intéressés sont représentés, telle que l'UNCTAD. Sur le plan de l'Accord général, la solution juridique pourrait prendre la forme, soit d'un amendement des dispositions de l'Accord général, soit d'une dérogation qui pourrait être générale et automatique lorsque certaines conditions pré-établies seraient remplies, ou bien décidée ad hoc, après examen cas par cas.

## 2. Les limites de ces préférences

### a) Les produits et le volume

Les pays en voie de développement sont conscients des limites auxquelles devrait s'arrêter l'aide à accorder par les pays industrialisés sous forme de préférences tarifaires. Ils reconnaissent que l'aide nouvelle ne devrait mettre en péril les "intérêts économiques essentiels" des pays qui l'octroient. Cela signifie que ces avantages tarifaires ne pourraient être accordés que dans la mesure où les articles domestiques ne se trouveraient pas de ce fait en difficulté grave. Naturellement, cela ne veut pas dire que les articles entrant en compétition directe avec ces produits domestiques seraient nécessairement éliminés du traitement nouveau. Il y a lieu par conséquent de rechercher les moyens nécessaires pour limiter sur le plan quantitatif les préférences octroyées pour tels produits. Ces moyens sont les suivants.

Le premier consiste à accorder aux articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement, pour une période déterminée, un abaissement de droit (ou, le cas échéant, l'exemption) par lignes tarifaires, sous la réserve générale du recours à une clause de sauvegarde en cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché.

Le deuxième moyen consiste à accorder des contingents tarifaires (1) à droit réduit ou nul. La quantité des importations bénéficiant d'avantages tarifaires serait donc déterminée d'emblée pour chaque produit, de sorte que l'on pourrait renoncer à une clause de sauvegarde.

L'une et l'autre formules ont leurs avantages et leurs inconvénients. La formule des contingents tarifaires a l'avantage de la clarté, étant donné que le volume des importations bénéficiant des avantages tarifaires est fixé et connu à l'avance. Toutefois, la gestion de contingents tarifaires soulève de nombreux problèmes techniques, notamment sur le plan de la Communauté.

En revanche, l'abaissement de droits (ou, le cas échéant, l'exemption) par lignes tarifaires est une solution plus simple sur le plan technique. Toutefois, cette formule peut difficilement être appliquée aux produits pour lesquels certains pays en voie de développement se trouvent être des fournisseurs hautement compétitifs. En tout cas, cette solution rend indispensables les clauses de sauvegarde dont l'application ne manquerait pas de soulever des difficultés techniques et de procédure.

C'est pourquoi aucun des deux systèmes ne pourra être utilisé de façon exclusive pour résoudre le problème des préférences. La solution devrait être recherchée plutôt dans une combinaison d'un abaissement de droits (ou, le cas échéant, d'une exemption) par lignes tarifaires et de l'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul. Quant à savoir quel système mérite la pré-

---

(1) Pour la Communauté, il s'agirait évidemment de contingents tarifaires communautaires

férence dans les cas d'espèce, cette question ne pourrait être appréciée qu'après examen produit par produit, une fois que les pays bénéficiaires seraient connus.

En ce qui concerne les contingents tarifaires, il faudrait veiller à ce que leur nombre demeure dans des limites raisonnables à cause des difficultés que soulève leur gestion.

b) La durée et le niveau du traitement préférentiel

Si l'action en faveur des pays en voie de développement devait avoir l'effet économique et politique souhaité, il faudrait qu'elle s'étende sur une période suffisamment longue, de l'ordre d'une décennie environ. Par ailleurs, la marge préférentielle devrait être suffisamment large pour qu'elle puisse vraiment stimuler l'exportation des produits des pays en voie de développement qui ne sont pas encore compétitifs.

3. Les pays qui accordent les préférences

Il va de soi que le succès économique des préférences dépend, pour une part essentielle, du nombre et de l'importance des pays industrialisés qui participent à l'action. Il serait sans aucun doute souhaitable que tous les pays industrialisés s'unissent en vue d'une action harmonisée, même si ce n'est pas nécessairement sous la même forme et avec les mêmes moyens. S'il n'était pas possible d'y parvenir, ceci ne devrait pas empêcher l'un ou plusieurs des pays industrialisés de commencer à octroyer ces préférences sans attendre les décisions des autres (cf. l'initiative australienne). On pourrait dès lors considérer que, pour les autres pays développés, le seul fait d'accepter des discriminations, qui en résultent, à l'encontre de leurs propres exportations sur ces marchés préférentiels, constitue en soi une contribution - certes limitée - à la nouvelle action internationale. Toutefois, il conviendrait d'éviter les situations susceptibles de créer des conflits parmi les pays industrialisés en cas d'initiative isolée.

Il y a lieu, d'autre part, de considérer que la CEE est engagée depuis plus de huit ans dans une politique d'association à l'échelle régionale dont les effets économiques, sociaux et politiques pour les Etats associés se manifestent de manière de plus en plus concrète et qui attribue à la Communauté une responsabilité certaine. Les zones de libre-échange entre les Etats associés et la Communauté seront normalement achevées à la fin de la présente Convention dont les dispositions pour une nouvelle période seront définies en application de son article 60. En outre, l'article 12 de cette Convention oblige la Communauté à consulter les Etats associés sur toute mesure de politique commerciale susceptible de porter atteinte aux intérêts de ces derniers.

Dans ces conditions, la CEE doit veiller à ce que toute prise de position sur l'octroi de préférences aux pays en voie de développement sauvegarde les intérêts particuliers des EAMA et n'aboutisse pas à une modification fondamentale de sa politique en la matière, telle qu'elle est définie dans le Traité de Rome, sans avoir l'assurance absolue qu'un système à l'échelle mondiale puisse remplacer valablement le système régional actuel.

#### 4. Les pays bénéficiaires

D'une façon générale, si l'on s'accorde à reconnaître que tous les pays en voie de développement devraient pouvoir bénéficier de cette aide, des divergences apparaissent quant aux critères objectifs de la définition de "pays en voie de développement". L'on sait qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de définition qui soit acceptée par tous les pays intéressés. Or, il est indispensable que le champ d'application de cette aide soit défini de façon très précise, en ce qui concerne les pays bénéficiaires, faute de quoi la mise en place des nouvelles préférences créerait des complications techniques et politiques

en raison notamment des cas marginaux. En particulier, l'on sait que certains pays d'Europe, tels que l'Espagne, le Portugal, la Yougoslavie se considèrent encore à l'état de sous-développement et que sera inévitablement posée la question de savoir s'ils pourront également être considérés comme bénéficiaires; cette question est d'autant plus difficile que pour un certain nombre de produits que ces pays exportent en concurrence directe avec les pays sous-développés, il serait politiquement et économiquement impossible de les discriminer. Le cas d'Hong-Kong, par ailleurs, devrait être réglé au préalable car, dans le cas contraire, une large gamme de produits devrait être exclue de tout traitement préférentiel. Pour ces raisons, il est indispensable que les différentes parties intéressées se mettent avant tout d'accord pour déterminer la liste des pays bénéficiaires.

5. Les consultations avec les pays en voie de développement et l'utilisation des préférences

Pour des considérations d'ordre politique et psychologique, fondées notamment sur l'effet économique limité des préférences, il n'est pas opportun d'octroyer ces préférences sans consultation préalable avec les pays en voie de développement. La coopération de ces pays est en effet bien nécessaire pour des raisons à la fois psychologiques, politiques et pratiques. Même si cette procédure ne devait pas donner lieu à des accords formels, les mesures à prendre par les pays industrialisés devront être fondées sur un large consensus entre tous les pays intéressés, consensus qui devra finalement être sanctionné par le GATT.

Il y a lieu, par conséquent, de prévoir que les listes des produits susceptibles de faire l'objet d'un traitement préférentiel - élaborées par chaque pays ou groupement industrialisé - soient portées à la connaissance des pays en voie de développement.

afin qu'ils puissent faire connaître leur position.

Pour des raisons de tactique, les pays en voie de développement préféreront défendre en commun leurs intérêts et leurs positions. Aussi est-il parfaitement concevable que les consultations aient lieu soit avec l'ensemble de ces pays, soit avec des groupes. On pourrait faire état de considérations pratiques en faveur de dialogues avec des groupes de pays en voie de développement, notamment du fait que l'on pourrait, en l'occurrence, s'appuyer sur des organismes déjà existants, par exemple sur les Commissions économiques régionales des Nations Unies (CEA, CEPAL, CEAE0) et surtout sur les groupes géographiques constitués par les pays en voie de développement dans le cadre de l'UNCTAD. Des consultations avec des groupes de pays en voie de développement ne manqueraient pas de favoriser la coopération régionale entre ceux-ci, en particulier là où la coopération a déjà été amorcée.

Comme la procédure esquissée ici ne comporte aucun élément allant dans le sens d'un fractionnement du commerce mondial, il apparaît parfaitement concevable que les consultations aient lieu avec les groupes de pays en voie de développement. Rien n'empêche cependant qu'elles puissent aussi être effectuées éventuellement avec l'ensemble des pays en voie de développement, ou avec une délégation représentative de ces pays.

En ce qui concerne l'utilisation de ces préférences, les pays en voie de développement sont parfaitement conscients du fait qu'elle exigera l'application entre eux de mesures concertées et ordonnées ayant pour but d'éviter une concurrence artificielle entre les pays bénéficiaires qui aurait pour effet d'amoinrir la portée de l'aide préférentielle en favorisant les seuls pays les plus avancés.

## V. Conclusions

La Commission est de l'avis que le temps est venu pour les pays développés de trouver une voie pratique afin de résoudre ce problème des préférences. Si, jusqu'à présent, il n'est pas prouvé que les avantages préférentiels sont réellement profitables aux pays moins favorisés, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'a pas été non plus démontré qu'ils ne le seront pas. Les discussions stériles à ce sujet ne devraient pas amener les pays développés à se soustraire à leur obligation morale d'apporter une aide aux pays moins favorisés. D'ailleurs, même dans le cas où les Parties contractantes au GATT s'accorderaient pour mettre en application anticipée, en faveur des seuls pays en voie de développement, les droits finals résultant du Kennedy-Round, cela ne constituerait pas une solution satisfaisante. Par conséquent, même dans cette hypothèse, il faudrait mettre en application un système de préférences généralisées qui absorbera ces avantages.

Sur la base des considérations développées dans cette communication, la Commission estime qu'un système de préférences automatique, valable pour tous les produits, est difficilement concevable et, en tout cas, impossible à mettre en oeuvre par la Communauté pour des raisons d'ordre économique et technique. C'est pourquoi la Commission est de l'avis qu'il faille rechercher des solutions adéquates produit par produit.

Certes, elle est consciente que les considérations développées ci-dessus ne constituent pas, pour tous les aspects, la seule approche possible du problème. Néanmoins, elle estime que ces considérations pourraient servir de position de départ de la Communauté dans les discussions qui sont en cours dans les enceintes internationales. C'est à la lumière de ces discussions qu'il y aura lieu d'apporter éventuellement toute amélioration ou modification possible.

Sur la base de ce qui précède, et sans préjudice des décisions qui devront être prises par la Communauté pour la mise en oeuvre éventuelle d'un système préférentiel, la Commission considère que le Conseil devrait d'ores et déjà prendre position sur les lignes directrices suivantes que les représentants de la Communauté devront adopter dans les diverses instances internationales traitant ce problème :

1. réaffirmer clairement que la Communauté est en faveur du principe de l'octroi de préférences tarifaires aux produits semi-finis et finis des pays en voie de développement;
2. suggérer la méthode suivante pour l'application éventuelle de ces préférences :
  - la CEE élaborera des listes de produits pour lesquels elle peut envisager l'octroi de préférences en faveur des pays en voie de développement;
  - les listes ainsi élaborées devraient faire l'objet de consultations entre la CEE et les pays en voie de développement;
  - les préférences qui seraient finalement retenues par la CEE pourraient, selon les produits, prendre la forme soit de l'abaissement de droits (ou, le cas échéant, de l'exemption) par lignes tarifaires (assorti de clauses de sauvegarde), soit de contingent tarifaire communautaire à droit réduit (ou nul);
  - les pays en voie de développement devraient être invités à utiliser les préférences accordées d'une façon équitable et disciplinée.



ANNEXE STATISTIQUE

CONCERNANT L'IMPORTATION DANS LA C.E.E.

DE PRODUITS SEMI-FINIS ET MANUFACTURES

EN PROVENANCE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

La présente annexe statistique donne, pour l'année 1964, un aperçu des importations dans la C.E.E., par produits et zones d'origine, des produits et articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement. Les pays retenus comme pays en voie de développement sont ceux qui figurent dans le code géographique de l'Office Statistique des Communautés Européennes sous la rubrique "classe 2".

## I. CHOIX DES PRODUITS.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, une définition des produits semi-finis et manufacturés qui ait rencontré l'assentiment de tous les pays intéressés aux échanges internationaux, et à plus forte raison une liste de tels produits.

Cependant, le Bureau de statistique de l'O.N.U. et le Secrétariat de l'U.N.C.T.A.D. ont élaboré en commun une liste provisoire (doc. TD/B/C.2/3). Par rapport à cette liste, l'étude statistique ci-jointe présente quelques caractéristiques ; d'une part, elle n'a pas retenu certains produits, d'autre part, elle en a pris d'autres en considération. Voici les critères qui nous ont conduits à ce choix.

### A. Produits non retenus par rapport à la liste U.N.C.T.A.D.

Métaux communs non ferreux à l'état brut (1) - 625,4 Mio \$

Ces produits peuvent être assimilés à des produits de base en ce sens qu'ils ont subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international". L'argent brut, le platine brut, les cuivres même affinés ou alliés, le nickel brut, l'étain brut, le bismuth brut et le cobalt brut sont d'ailleurs en exemption de droits dans le T.D.C.(2).

---

(1) Partiellement mi-ouvrés pour les produits pour lesquels les données statistiques ne sont pas disponibles.

(2) Le Secrétariat de l'O.C.D.E. a éliminé toute la division 68 de ses calculs en la matière.

Produits dérivés du pétrole - 230,9 Mio \$

Les droits de douane jouent un rôle secondaire dans les échanges qui sont régis par des conditions tout à fait particulières.

Moûts de vins et vins de raisins - 212,8 Mio \$

Ces produits sont susceptibles de faire l'objet d'une organisation de marché. Les seuls fournisseurs importants sont les pays du Maghreb.

Perles fines, diamants et pierres gemmes - 58,0 Mio \$

En exemption de droits dans le T.D.C., même taillés. Droits faibles pour les produits à usage industriel (qui ne sont pas importés des pays en voie de développement).

Monnaies non en circulation - 12,8 Mio \$

En exemption de droits dans le T.D.C.

Produits alimentaires - 10,7 Mio \$

Les produits non retenus n'ont subi que des procédés de conservation ou de transformation élémentaires ou bien sont soumis à organisation de marché (semoules et farines).

Cires d'origine animale ou végétale - 3,8 Mio \$

Exemption de droits dans le T.D.C. pour les produits à l'état brut. Ces produits n'ont pas subi de transformation ou bien une transformation élémentaire. La ventilation statistique entre produits bruts et produits ouvrés n'est pas disponible.

Déchets divers - 1,9 Mio \$

L'origine des déchets est difficile à établir. La plupart sont exempts de droits ou frappés de droits modérés dans le T.D.C.

L'annexe A donne la liste de ces produits avec indication par produit de la valeur des importations de la C.E.E. en provenance des pays en voie de développement et mention des principaux fournisseurs.

L'ensemble des produits non retenus représente 1.156,5 millions de \$ d'importations en 1964 en provenance des pays de la classe 2.

#### B. Produits ajoutés à la liste U.N.C.T.A.D.

Les produits suivants ont été considérés comme relevant de cette étude :

- poudres de viande et de poisson	93,3 Mio \$
- laines lavées à fond (1)	16,9 Mio \$
- effilochés de laines et poils (1)	0,1 Mio \$
- laines cardées ou peignées, sauf tops	0,3 Mio \$
- laines peignées sous formes de rubans enroulés en boucles, tops	30,7 Mio \$
- coton cardé ou peigné	-
- lin teillé, peigné ou autrement préparé (1)	0,4 Mio \$

### I. DONNEES STATISTIQUES

#### A. Importance des importations

Sur la base de la liste ainsi définie, l'importation dans la C.E.E. de produits semi-finis et d'articles manufacturés en provenance de pays en voie de développement s'est élevée, pour l'année 1964, à 736 Mio \$.

Ce montant représente 3,1 % des importations dans la C.E.E. en provenance du monde (23.520 Mio \$) et 5,5 % du commerce intracommunautaire de ces produits (13.330 Mio \$).

(1) T.D.C. exemption de droits.

C.S.F.	Désignation des produits	O r i g i n e				
		M o n d e	Pays membres de la C.E.E.	Pays en voie de développement		
				Total	A. O. N.	Hong-Kong
ex Section 4	<u>Corps gras</u>	25.817	16.961	300	30	-
	d o n t :					
431	Huiles et graisses élaborées (à l'exception de : 431.32 : résidus du traitement des corps gras 431.4 : cires)	25.817	16.961	300	30	-
Section 5	<u>Produits chimiques</u>	2.574.269	1.357.631	66.552	9.185	240
	d o n t :					
512	Produits chimiques organiques	669.687	290.456	14.077	337	130
513	Éléments chimiques, acides, oxydes, sels halogénés inorganiques	161.366	93.836	11.234	-	-
532	Extraits colorants tannants, produits tannants synthétiques	13.529	5.062	5.523	-	-
541	Produits médicaux et pharmaceutiques	231.729	94.259	4.423	587	10
551	Huiles essentielles et produits aromatiques	74.339	30.595	16.845	5.729	53
561	Engrais manufacturés	140.583	118.674	5.627	484	-
Reste de la Section 5	Produits chimiques	1.283.036	724.549	8.823	2.048	67
ex Section 6	<u>Articles manufacturés classés par matières</u>	7.367.629	4.864.031	192.854	28.961	12.466
	d o n t :					
Division 61	Cuir, peaux tannées, articles en cuir, pelleteries apprêtées	223.380	11.287	29.466	510	41
Division 62	Articles en caoutchouc n.d.a.	251.069	150.491	2.002	101	3
Division 63	Articles en bois et en liège	181.359	97.892	10.008	6.577	201
Division 64	Papier et ses applications	764.812	234.233	6.038	3.180	66

C.S.T.	Désignation des produits	Origine				
		M o d e	Pays membres de la C.E.E.	Pays en voie de développement		
				Total	A.U.M.	Hong-Kong
Division 65	Fils, tissus, articles confectionnés en textiles et similaires	1.955.751	1.373.890	118.133	3.406	10.845
dont Positions :						
651.30	Fils, tissus et articles de coton	341.684	209.360	32.331	31	9.497
651.41						
651.42						
652						
656.62						
656.91 (1)						
656.92 (1)						
Reste de la Division 65	Fils, tissus et articles textiles autres que coton	1.614.047	1.164.530	85.802	3.375	1.348
ex Division 66	Articles en matières minérales autres que métaux, n.d.a. (à l'exception de :	605.358	424.285	3.392	378	251
	664.11 : verre en masse					
	667.10 : perles fines					
	667.20 : diamants, sauf diamants industriels					
	667.30 : pierres gemmes)					
Division 67	Fer et acier	2.346.497	1.786.513	17.025	13.875	3
ex Division 68	Métaux non ferreux (à l'exception de :	287.821	190.192	3.229	81	-
	681.11 : argent, brut et mi-ouvré					
	681.21 : platine brut et mi-ouvré					
	682.1 : cuivre pour affinage, cuivre affiné, cupro-alliages					
	683.1 : nickel brut					
	684.1 : aluminium brut					
	685.1 : plomb brut					
	686.1 : zinc brut					
	687.1 : étain brut					
	689.4) : autres métaux communs non ferreux					
	689.5)					
Division 69	Autres articles manufacturés en métal	751.602	495.248	3.561	653	1.056
Section 7	Machines et matériel de transport	8.196.895	4.823.347	20.158	4.734	2.768
Section 8	Articles manufacturés divers	2.634.009	1.569.792	89.789	1.061	73.380
	dont :					
841	Vêtements	668.323	472.479	61.964	100	55.786
ex Section 9	Produits et transactions non classés par type de marchandises	61.326	18.217	27	-	-
	dont :					
951	Armes et munitions de guerre	61.326	18.217	27	-	-

(1) principalement de coton

Tableau II

**IMPORTATIONS TOTALES DANS LA C.E.E. DES PRODUITS SEMI-FINIS ET ARTICLES MANUFACTURÉS  
EN PROVENANCE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, CLASSÉS PAR CONTINENTS**

Année 1964

Valeurs en 1.000 \$

AFRIQUE		AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD		ASIE - OcéANIE	
Maroc	46.851	États-Unis	74.911	Hong-Kong	89.724
Égypte	15.015	Argentine	50.562	Union indienne	51.332
Tunisie	12.819	Braguay	3.000	Iran	43.025
Guinée exp.	6.426	Costa Rica	1.000	Formose	21.700
Angola	4.885	Chili	1.000	Malaysia	16.530
Ghana	4.765	Mexique	22.449	Israël	16.237
Nigéria	1.690	Honduras r.p.	4.375	Thaïlande	16.374
Mozambique	1.569	Paraguay	4.664	Pakisthan	11.084
Kenya-Ouganda	1.319	Venezuela	3.372	Afghanistan	4.941
Liberia	1.225	Honduras brit.	1.245	Émirats arab. Unis	4.523
Tanzanie	1.276	Panama r.p.	3.044	Liban	2.872
Éthiopie	1.171	Cuba	1.993	Philippines	2.463
Rhodesie/Nyasaland	1.104	Vénézuéla	1.212	Indonésie	2.168
Libye	619	Haïti	806	Union soviétique	2.041
Soudan	445	Nicaragua	764	Corée Sud	2.280
Afrique Nord exp.	281	Guatemala	671	Israël	940
Ombie	35	Équateur	560	Corée Nord	374
Sierra Leone	26	Colombie	487	Irak	295
Guinée port.	18	Rép. Dominicaine	375	Cambodge	279
Guinée exp.	2	Salvador	195	Tibet	242
		Cuba Panama	137	Cyprus	216
		Jamaïque	126	Rép. U.S. Océanie	131
		Costa Rica	60	Malaisie	124
		Uruguay brit.	29	Arabie Saoudite	82
				Jordanie	77
				Népal	28
				Israël	25
				Bahreïn	12
				Malaisie, Oman	10
				Yemen	4
				Iran	3
				Océanie brit.	3
				Qatar	3
A.O.M.	69.886	A.O.M.	24.441	A.O.M.	11.851
Autres E.A.M.A.	42.344				
Algérie	22.325				
<b>Total</b>	<b>173.487</b>	<b>Total</b>	<b>257.708</b>	<b>Total</b>	<b>305.581</b>
		Afrique	273.487 (dont 69.886 en provenance des A.O.M.)		
		Amérique Centrale et Sud	257.708		
		Asie - Océanie	305.581 (dont 89.724 en provenance de Hong-Kong)		
		<b>Total 3 continents</b>	<b>736.776</b>		
		Produits de base n'ayant pu être exclus dans le calcul par pays	- 212		
		<b>Total Classé 2</b>	<b>736.564</b>		

1. La définition des produits semi-finis et articles manufacturés est celle figurant au Tableau I

2. B. U. P. O. - Océan - Tableaux analytiques - Import 1964

IMPORTATIONS DANS LA C.E.E. DES PRINCIPAUX PRODUITS SEMI-FINIS ET ARTICLES MANUFACTURÉS  
EN PROVENANCE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, CLASSEES PAR CONTINENTS

Tableau III

Année 1964

Valeurs en 1.000 \$

C.S.T.	Désignation des produits	Total pays en voie de développement	Afrique	Amérique Centrale et du Sud	Asie - Océanie
ex Sections 0 à 9	Produits semi-finis et articles manufacturés	736.364 (1)	173.301	257.620	305.252
ex Section 0	<u>Produits alimentaires</u>	241.936	73.932	129.589	38.401
013	d o n t : Préparations et conserves de viande	29.461	d o n t : 3.662 Madagascar 1.794 Tanganyika 638	d o n t : 25.797 Argentine 16.286 Brésil 3.779 Paraguay 3.658	d o n t : 2 Aden 2
032	Préparations et conserves de poissons, crustacés	27.056	d o n t : 23.886 Maroc 15.380 Sénégal 4.926 Tunisie 1.308	d o n t : 2.117 Pérou 1.164 Cuba 571 Chili 320	d o n t : 1.053 Iran 653 Corée du Sud 265
048	Préparations à base de céréales, de farines, de féculés	1.166	d o n t : 1.037 Algérie 501 Tunisie 398		d o n t : 128 Hong-Kong 38 Israël 35
053	Préparations et conserves de fruits (à l'exception de : 053.61 : fruits congelés sans sucre 053.63 : fruits en conservation provisoire 053.64 : écorces d'agrumes et melons)	41.909	d o n t : 19.265 Maroc 7.705 Côte d'Ivoire 6.100 Tunisie 2.691 Algérie 2.154	d o n t : 8.252 Antilles franç. 3.816 Argentine 2.523	d o n t : 14.390 Formose 5.072 Israël 5.071 Philippines 1.926
055	Préparations et conserves de légumes, farines de fruits	36.545	d o n t : 13.811 Maroc 5.294 Algérie 4.460 Tunisie 1.883 Madagascar 1.120 Egypte 738	d o n t : 1.596 Brésil 1.286	d o n t : 21.538 Formose 10.532 Thaïlande 9.955

(1) Importations non ventilables par origine : 191



C.S.T.	Désignation des produits	Total pays en voie de développement	Afrique	Amérique Centrale et du Sud	Asie - Océanie
062	Préparations à base de sucre	324	dont : Maroc 192	dont : Mexique 6	dont : Israël 113
071.3	Extraits, essences de café; préparations	1.475		dont : Nicaragua 684 Costamala 328	dont : Israël 281
072.2	Cacao en poudre	18	dont : Maroc 16		
072.3	Beurre et pâte de cacao	9.411	dont : Cameroun 4.896 Ghana 1.313	dont : Brésil 3.018	
073	Chocolat et préparations au cacao	21	dont : Libye 1 Maroc 1		dont : Israël 19
081.4	Poudre de viande et de poisson	93.269	dont : Angola 3.382 Maroc 2.127	dont : Pérou 72.299 Chili 11.128	dont : Pakistan 524
091	Margarine et graisses alimentaires	37	dont : Côte d'Ivoire 5 Maroc 4	dont : Argentine 2	dont : Israël 22
099	Préparations alimentaires n.d.a.	1.244	dont : Algérie 20	dont : Brésil 671	dont : Formose 130 Hong-Kong 77 Malaysia 71 Ceylan 67 Indonésie 53
ex Section 1	Boissons et tabacs	14.826			
111	dont : Boissons non alcooliques, sauf jus de fruits	29	dont : 28		

C.S.F.	Désignation des produits	Total pays en voie de développement	Afrique	Amérique Centrale et du Sud	Asie - Océanie
112.1	Vernouths et autres vins aromatisés	303	dont : Maroc 292	dont : Argentine 11	
112.2 } 112.3 } 112.4 }	Cidres, bières, eaux de vie, liqueurs	12.658	dont : Réunion 1.705	dont : Antilles franc. 9.170 Indes Occid. 1.029	dont : Indonésie 116
122	Tabacs manufacturés	1.626	dont : Algérie 460 Tunisie 44	dont : Cuba 971 Brésil 56	dont : Philippines 40
ex Section 2	<u>Matières premières autres que les combustibles minéraux</u>	109.922	19.339	66.285	23.719
231.2 et 3	dont : Caoutchouc synthétique et régénéré	11			dont : Malaysia 34
243	Bois façonnés ou simplement travaillés	56.562	dont : Côte d'Ivoire 3.337 Ghana 2.905 Congo Léo 2.542	dont : Brésil 11.524 Honduras rép. 6.20 Chili 491	dont : Malaysia 14.973 Thaïlande 4.012 Birmanie 2.172
244.02	Cubes, plaques, feuilles, bandes en liège naturel	15	dont : Maroc 14		
251	Pâtes à papier (à l'exception de : 251.1 : déchets de papier)	4.562	dont : Maroc 2.012 Angola 1.201 Tunisie 782 Mozambique 227	dont : Panama 115	dont : Formose 90 Syrie 56
262.2	Laines lavées à fond	16.910	dont : Maroc 386	dont : Argentine 8.177 Uruguay 5.027	dont : Inde 606 Pakistan 277
262.6	Effilochés de laines et poils	100	dont : Maroc 90		
262.7	Laines cardées ou peignées, sauf tops	271		dont : Argentine 114 Brésil 114	

C.S.T.	Désignation des produits	Total pays en voie de développement	Afrique	Amérique Centrale et du Sud	Asie - Océanie
262.8	Laine peignée sous forme de rubans enroulés en boules, tops	30.740		dont : 30.702 Uruguay 22.296 Argentine 7.140	27
263.4	Coton cardé ou peigné	-	-	-	-
265.12	Lin teillé, peigné ou autrement traité	375	dont : 375 Egypte 375	-	-
266	Fibres textiles synthétiques et artificielles (à l'exception de : 266.4 : déchets)	316	dont : 1 Egypte 1	dont : 277 Cuba 269	dont : 38 Israël 33
ex Section 4	<u>Corps gras</u>	300	dont : 116	dont : 27	dont : 146
431	Huiles et graisses élaborées (à l'exception de : 431.32 : résidus du traitement des corps gras 431.4 : cires)		Maroc 90 Algérie 26	Pérou 27	Inde 117 Indonésie 29
Section 5	<u>Produits chimiques</u>	66.552	24.979	30.056	11.517
512	Produits chimiques organiques	14.077	dont : 1.205	dont : 10.684	dont : 2.188
			Maroc 301 Chana 290 Algérie 212	Mexique 4.908 Honduras brit. 2.902 Brésil 889 Panama rép. 805 Argentine 758	Formose 1.098 Israël 457 Inde 355
513	Éléments chimiques, acides, oxydes, sels halogénés inorganiques	11.234	dont : 8.261	dont : 2.891	dont : 82
			Guinée rép. 7.794 Kozambique 293	Mexique 2.008 Chili 820	Israël 74
532	Extraits colorants tannants, produits tannants synthétiques	5.523	dont : 181	dont : 5.305	dont : 22
			Rhod. Nyass. 114	Argentine 4.397 Paraguay 542	Malaysia 22

C.S.T.	Désignation des produits	Total pays en voie de développement	Afrique	Amérique Centrale et du Sud	Asie - Océanie
541	Produits médicaux et pharmaceutiques	4.423	dont : Congo Léo 378 Algérie 195	dont : Panama rép. 792 Argentine 634 Mexique 602 Brésil 471	dont : Indonésie 385 Inde 296 Israël 154
551	Huiles essentielles et produits aromatiques	16.845	dont : Réunion 5.470 Maroc 1.429 Algérie 1.069 Madagascar 986	dont : Brésil 1.348 Haïti 658	dont : Formose 1.874 Inde 1.527
561	Engrais manufacturés	5.627	dont : Tunisie 2.994 Sénégal 478	dont : Chili 112	dont : Israël 2.036
Reste de la Section 5	Produits chimiques	8.823	dont : Algérie 1.042 Togo 575 Maroc 223	dont : Mexique 2.044 Argentine 1.751 Chili 511 Indes Occid. 216	dont : Israël 398 Formose 285 Malaysia 259
ex Section 6	Articles manufacturés classés par matières	192.854	39.071	13.479	140.297
Division 61	Cuir, peaux tannées, articles en cuir, pelleteries apprêtées	29.466	dont : Maroc 2.745 Madagascar 334 Egypte 131	dont : Argentine 2.243 Uruguay 1.675 Brésil 408	dont : Inde 15.873 Pakistan 3.721 Liban 902 Syrie 368
Division 62	Articles en caoutchouc n.d.s.	2.002	dont : Maroc 112 Algérie 98	dont : Colombie 68	dont : Malaysia 806 Israël 708
Division 63	Articles en bois et en liège	10.008	dont : Gabon 3.719 Congo Léo 1.270 Maroc 1.108 Algérie 1.078	dont : Brésil 356 Surinam 233	dont : Inde 223 Hong-Kong 201 Israël 151
Division 64	Papier et ses applications	6.038	dont : Algérie 3.171 Maroc 2.311	dont : Brésil 344 Argentine 29	dont : Hong-Kong 66 Israël 35

PRODIGES FOURNITUR SUR LA LISTE U.N.C.T.A.D. MAIS NON REPRIE  
PAR LES TABLEAUX I, II, III.

Valeurs en 1 000 \$

C.S.V.	DESIGNATION DES PRODUITS	CLASSE ET IMPORTATION 1964	PRINCIPAUX FOURNISSEURS	
012	Viandes et abats déshé, saumon, fumé	8.187	Argentine	2.167
026	Beaucoup et farine de froment ou de seigle	1.159	Algérie	1.154
047	Beaucoup et farine de céréales autres	18	Argentine	14
052	Fruits séchés ou déshydratés	6.793	Iran	5.182
053.61	Fruits congelés sans sucre	51	Argentine	230
053.63	Fruits en conservation provénant	31	Maroc	51
053.64	Beaucoup d'agrumes et autres	213	Maroc	15
			Israël	89
			Maroc	75
			Tunisie	19
			Israël	16
112.11 et 12	Beaucoup de raisins et vins de raisins	272.050	Algérie	164.563
			Maroc	79.441
			Tunisie	57.787
211.4	Déchets, résidus et poudre de coquillage	15	Algérie	10
251.1	Déchets de papier et de carton	148	Israël	122
			Equateur	11
266.4	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles	22	Inde	48
			Israël	32
267	Prisole, défilés, chiffons	1.651	Egypte	592
			Inde	351
			Hong Kong	112
311.02	Pétrole partiellement raffiné, topping	-		
332	Produits dérivés du pétrole	230.928	Vénézuela	62.005
			Antilles Néerl.	41.138
			Indonésie	27.089
			Algérie	20.723
431.32	Résidus du traitement des corps gras	37	Algérie	15
431.4	Cirés d'origine animale ou végétale	3.823	Israël	2.128
664.11	Tourons de verrerie, autres déchets, verre en usure	-		
667.10	Verres fins	234	Inde	202
			Hong Kong	25
667.20	Diamants sauf diamants industriels	44.738	Israël	27.175
			Hong-Kong	6.605
			Libérie	3.853
			Inde	3.576
667.30	Pierres gemmes, sauf diamants	13.116	Inde	6.395
			Israël	3.506
681.11	Argent brut et ni-cuivré	38.387	Mexique	21.969
			Pérou	15.672
681.21	Platine brut et ni-cuivré	79	Israël	43
			Ethiopie	34
682.11	Or brut pour affinage	82.688	Rhod. Byass.	40.309
			Chili	21.691
			Pérou	10.169
682.12	Cuivre affiné	382.510	Congo Lib.	172.766
			Rhod. Byass.	104.760
			Chili	84.061
			Pérou	20.177
682.13	Cuivre alliages	1		
683.1	Nickel brut, sauf déchets	3		
684.1	Aluminium brut, sauf déchets	20.740	Czechoslo.	19.233
			Inde	740
685.1	Plomb brut, sauf déchets	19.277	Pérou	6.246
			Mexique	4.823
			Maroc	4.800
			Tunisie	2.350
686.1	Zinc brut, sauf déchets	12.330	Pérou	5.570
			Congo Lib.	4.999
			Rhod. Byass.	1.161
687.1	Stain brut, sauf déchets	38.931	Malaysia	29.261
			Congo Lib.	4.834
			Nigeria	2.803
689.4	Tungstène brut ou ouvré, déchets - Thalate brut ou ouvré, déchets - Molybdène brut ou ouvré, déchets	1		
689.5	Autres métaux communs non ferreux n.4.4.	24.401	Congo Lib.	22.797
			Pérou	961
661	Monnaies non en circulation sauf d'or	12.829	(non ventilable)	